



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 26361

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des fabricants ou importateurs d'implants dentaires au regard de la TVA. Il s'agit de pièces métalliques placées chirurgicalement par des dentistes, stomatologistes, chirurgiens maxillo-faciaux, dans l'os de la mandibule ou du maxillaire et ainsi après une période d'attente de quelques mois, l'implant est lié biologiquement à l'os. Il sert alors de fondation pour supporter une prothèse dentaire fixe (bridge, couronne) ou amovible (dentier). En France, seule une dizaine de fabricants ou d'importateurs fournissent ces implants. Or le taux de TVA appliqué aussi bien à l'importation par l'administration des douanes qu'à la vente aux chirurgiens ne semble pas actuellement uniforme. Alors que certains appliquent un taux de 19,6 %, d'autres relèvent du taux de 5 % pour la même prestation, et ce, indifféremment, s'agissant de fabricants français ou d'importateurs. Cette différence des taux est appliquée selon qu'ils sont en possession de documents émis par le service des douanes ou par la direction de la législation fiscale qui confirment l'un et l'autre des taux différents. Des réclamations ont été introduites depuis plus d'un an par des entreprises qui sont soumises au taux normal. Il lui demande en conséquence comment les entreprises soumises au taux de 19,6 %, peuvent être dédommagées du préjudice subi depuis des années, et quand peuvent-elles espérer que tous les fabricants, importateurs et distributeurs seront soumis au même taux de TVA, c'est-à-dire au taux réduit. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 278 quinquies du code général des impôts soumet notamment au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les dispositifs médicaux implantables, les implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant, et les greffons tissulaires d'origine humaine visés au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP, anciennement dénommée TIPS). En se référant au TIPS, puis à la LPP, le législateur a entendu réserver l'application du taux de 5,5 % de la TVA aux dispositifs dont l'inscription sur cette liste a été validée, en vue de leur remboursement par la sécurité sociale, par le ministère chargé de la santé, seule autorité compétente en la matière. Les implants dentaires, n'étant pas mentionnés dans cette liste, sont donc soumis au taux normal de la TVA. Une jurisprudence récente aurait pu laisser penser que le taux réduit pouvait leur être appliqué. Or, elle résultait de la structure du TIPS durant l'époque du litige. Néanmoins, la structure du TIPS a évolué, notamment avec la disparition complète du remboursement sur facture. Aussi ces décisions ne sauraient être transposées pour la période actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26361

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7787

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5786